

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAURECIA

B.P. 89

ZI BRIERES LES SCELLES
91150 Étampes

Références : UID257090/SPR/MV-2025-1017A
Code AIOT : 0005901214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement FAURECIA implanté 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à un incendie qui s'est produit sur le site le jeudi 2 octobre 2025. Cette visite a également permis de faire le récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURECIA

- 17 rue de la Forge - BP 69 70200 Magny-Vernois
- Code AIOT : 0005901214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le groupe FORVIA est un des leaders mondiaux dans les trois activités qu'il exerce : sièges d'automobiles, systèmes d'intérieur et technologies de contrôle des émissions. Il dispose à l'échelle mondiale de 300 sites, dont centres de R&D, et emploie plus de 100 000 personnes.

Le site de Magny-Vernois existe depuis plusieurs décennies et emploie actuellement environ 270 personnes et de nombreux intérimaires.

L'activité du site est la fabrication de mousse de siège automobile en polyuréthane par réaction chimique, en moule, de polyol et d'isocyanates.

Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Son fonctionnement est autorisé et encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2020-11-10-021 du 10 novembre 2020.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-39-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réseau et programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales de rejet	AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rapport d'incident ou	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'accident		
3	Rétention en confinement	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.1.1	Sans objet
4	Cessation partielle d'activités	Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-39-1	Sans objet
8	Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que l'exploitant a mis en place les actions correctives au niveau des rejets atmosphériques permettant un retour à la conformité et une levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/06/2024.

Concernant la gestion de l'incendie, l'exploitant a mis rapidement en place les actions permettant de limiter les conséquences de celui-ci et un rapport d'incident a été transmis à l'inspection des installations classées.

Des actions sont encore à mener concernant la cessation partielle d'activités avec notamment la remise de l'ATTES Secur, le mémoire de réhabilitation et l'ATTES Mémoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejet
Prescription contrôlée :

La société FAURECIA exploitant une installation de production de mousse pour les sièges d'automobiles sise 17 rue de la Forge sur la commune de MAGNY-VERNOIS est mise en demeure de respecter : - au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2020 susvisé : [...] « article 3.2.3 : conditions générales de rejet La hauteur minimale de chaque cheminée est de 10 mètres et la vitesse d'éjection des gaz est à minima de 8m/s. »

Constats :

Pour rappel, les non-conformités ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2024 portaient sur des dépassements des VLE pour le paramètre COVNM au niveau de l'oxydateur thermique et la ligne 9 retouches ainsi que des vitesses des gaz mesurées inférieures à 8m/s pour les lignes 8 retouches et 9 retouches.

Lors de la visite d'inspection du 11 février 2025, il avait été constaté un retour à la conformité pour le paramètre COVNM au niveau de l'oxydateur thermique et la ligne 9 retouche et pour la vitesse des gaz de la ligne 9. En revanche la vitesse des gaz au niveau de la ligne 8 était toujours inférieure à 8m/s et donc non-conforme à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 repris dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2024.

Un plan d'action visant au nettoyage des grilles et conduits, à la mise en place de variateur et au remplacement des cabines a été mis en place par l'exploitant. Les postes ont également été modifiés avec l'ajout de caissons d'aspiration et la mise en place de nouvelles gaines.

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, le rapport de mesure de débit de la ligne 8 réalisé par Dekra et daté du 29/04/2025. Ce rapport fait état d'une vitesse d'éjection au débouché de la ligne 8 de 8.8 m/s pour un débit de 3970 m³/h. Cette vitesse respecte la VLE mentionnée à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 permettant ainsi de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les 7/10 personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a été avertie par l'exploitant par téléphone le jeudi 2 octobre de la survenue d'un incident le jour même sur le site de Forvia à Magny-Vernois. L'exploitant a indiqué qu'un départ de feu s'est produit dans un bâtiment annexe au niveau de la zone déchets aux alentours de 6h30 du matin. Cet incendie a nécessité l'intervention d'équipiers de seconde intervention (ESI) avec le déclenchement de 2 robinets d'incendie armé (RIA), le SDIS a été mobilisé mais le feu était déjà maîtrisé à leur arrivée aux alentours de 7h15 sur le site. L'exploitant a indiqué au moment de l'appel que l'incident était clos, qu'il n'y a pas eu d'impact sur la production et que les eaux d'extinction étaient confinées sur le site.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le 13 octobre 2025 une fiche de

notification d'accident/incident. Cette fiche fait état des éléments suivants :

- Concernant le déroulé de l'incident : L'incendie s'est produit sur un bâtiment de petite surface (environ 35 m²), situé à 20 mètres des autres installations. Les flammes ont été détectées par un cariste à 6h37 qui a déclenché l'alerte et l'évacuation. Quelques minutes plus tard les ESI sont intervenus avec le déclenchement de deux RIA et un appel vers le SDIS a été effectué. Le feu a été maîtrisé aux alentours de 7h et la production a pu reprendre suite à une vérification par caméra thermique et un accord du SDIS. Le Plan d'Opération Interne (POI) a été déclenché.
- Concernant les conséquences : aucune matière dangereuse ou polluant n'a été impliquée. Il n'y a pas eu de blessé ni d'impact sur la pollution. Il n'y a pas eu d'impact au niveau environnemental car les obturateurs ont été déclenchés afin de maintenir les eaux d'extinction sur le site.
- Concernant les causes : Les premiers éléments recueillis tendent à indiquer que l'incident pourrait être lié à la remise en route du système de chauffage, motivée par la baisse des températures saisonnières. Cette hypothèse reste à confirmer dans le cadre de l'analyse technique en cours.

L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'une des causes potentielles serait plutôt l'usure des câbles avec la présence éventuelle de rongeurs ayant entraîné un échauffement puis un court-circuit.

Il a pu être constaté le jour de l'inspection, que le bâtiment sinistré est effectivement un bâtiment annexe de petit surface n'étant plus utilisé, comprenant un Karsher et des sacs de Terres de Diatomée.

Les utilités de ce bâtiment ont été coupées, la rétention à proximité ayant contenu les eaux d'extinction a été vidangée. Toutefois il a pu être constaté la présence de liquide au sein du caniveau présent dans ce bâtiment.

Il a également été constaté la présence de deux extincteurs au niveau du bâtiment ayant été vérifié en juin 2025. Il apparaît qu'un extincteur est dégoupillé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage du caniveau du bâtiment annexe sinistré sous un délai d'un mois et de remettre en état ou de changer l'extincteur dégoupillé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention en confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 1 201 m³. Elle comprend un

volume disponible de 409 m³ au nord u bâtiment K, de 230 m³ en limite sud du bâtiment I, auxquels sont associés le réseau d'eau pluviales les bâtiments H-I-N.

Constats :

Il a pu être constaté le jour de la visite la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction au niveau des bâtiments H-I-N. Il s'agit du bassin qui a collecté les eaux d'extinction lors de l'incendie du jeudi 2 octobre. Ce bassin a été vidangé et l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets associé en date du 06/10/2025 pour l'évacuation d'une citerne de déchets liquides et réalisation de traitement physico-chimique par SOTREFI.

Il a par ailleurs été constaté la présence de 4 obturateurs sur le site dont un qui a été déclenché lors de l'incident.

L'exploitant a présenté un mail de commande du 14/10/2025 pour la maintenance et la vérification des obturateurs par SATUJO avec une date d'intervention prévue au 23 octobre. Il a également présenté une fiche réflexe « Pollution-obturateurs » référencée MAG-S-LSS-1157/FR précisant la conduite à tenir pour la mise sur rétention d'une zone suite à pollution avec un plan de l'implantation des obturateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation partielle d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activités

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Voir annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation partielle d'activités**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-75-1**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation partielle d'activités**Prescription contrôlée :**

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

[...]

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

Constats :

Voir annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'ATTES SECUR dans un délai d'un mois à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Cessation partielle d'activités****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-39-3**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation partielle d'activités**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des

dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1^o Les objectifs de réhabilitation ; 2^o Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Constats :

Voir annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai de 1 mois, le mémoire de réhabilitation ainsi que l'ATTES mémoire, à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réseau et programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant propose au préfet, dans les 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établit conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF-X-31-620 partie 2.

La fréquence minimale de surveillance est de 5 ans pour les eaux souterraines et de 10 ans pour les sols.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite, un document intitulé « conception d'un programme d'investigations ou de surveillance » par DEKRA en date du 31/03/2023 qui indique qu'après une synthèse des données historiques et de vulnérabilité, le programme de surveillance des milieux a été défini, incluant :

- 3 piézomètres de surveillance des eaux souterraines, prélevés 2 fois par an
- 3 points de prélèvements des sédiments, prélevés 1 fois par an en période d'étiage
- 3 points de prélèvement des eaux superficielles, prélevés 2 fois par an
- 21 points de prélèvements des sols au droit des installations potentiellement source de pollution (zones sensibles), prélevés tous les 10 ans.

Il est apparu lors de l'inspection que l'exploitant ne s'est pas approprié le programme de surveillance proposé dans le rapport de Dekra et réalise une surveillance des eaux souterraines tous les 5 ans et une surveillance des sols tous les 10 ans conformément à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10/11/2020.

L'exploitant a également transmis en amont de la visite d'inspection :

- le rapport d'essais de l'APAVE pour les prélèvements d'eaux et de sédiments en date du 13/10/2025, avec la réalisation de 3 prélèvements au niveau des eaux superficielles et de 3 prélèvements au niveau des sédiments ;
- le rapport d'essai de l'APAVE pour les prélèvements et analyse d'eau souterraine en date du 13/10/2025, réalisés au niveau de 3 piézomètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées un programme de surveillance des sols, des eaux souterraines et superficielles incluant les paramètres à analyser ainsi que leurs fréquences sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dispose de 3 piézomètres, dont 1 positionné en amont et 2 en aval. Il a pu être constaté lors de l'inspection que les piézomètres sont matérialisés au sol par une couleur bleu, sont accessibles et ne semblent pas endommagés.

Type de suites proposées : Sans suite